

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

ART. 5.

Amendement proposé par M. OSY.

Supprimer dans le § 2 les mots : *au nom de maisons belges.*

§ 3 nouveau présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le connaissance pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370, 373, 381, 383 et 389.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Articles adoptés au premier vote (*premier tirage*), n° 379.

Id. id. (*deuxième tirage*), n° 386.

cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

§ nouveau proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Les capitaines et les seconds qui obtiendront la naturalisation dans les trois années de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé par le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 23).
